

- b) le El Salvador ou son agent désigné seront responsables de la préparation et de la présentation au transporteur, à la compagnie d'assurance ou aux fournisseurs canadiens des réclamations pour livraison incomplète, perte ou dommage;
- c) le El Salvador veillera à ce que:
- i) tous les navires transportant des biens obtenus en vertu du présent prêt obtiennent rapidement des droits de mouillage requis et soient déchargés aussi rapidement que possible, conformément à l'estarie normale prévue pour le type de fret en question;
  - ii) les biens obtenus en vertu du présent prêt soient dédouanés et acheminés à destination le plus rapidement possible; et
  - iii) lorsque, à la suite de réclamations pour perte ou dommages, des indemnités ou autres paiements sont versés en vertu d'une police d'assurance, l'ACDI soit immédiatement informée de tels paiements ou indemnités et à ce que le Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale utilise le montant ainsi versé pour remplacer les biens ou une partie de ceux-ci par des marchandises analogues d'origine canadienne. Dans le cas où le Ministère de la Santé Publique et Assistance Sociale ne procéderait pas à tel remplacement, une somme correspondante à ces indemnités ou autres paiements sera utilisée par le El Salvador pour rembourser par anticipation le prêt, conformément au paragraphe 1.05 de l'article I du présent Accord de prêt.